



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination,
du pilotage, de l'appui
territorial et de l'environnement**

Arrêté n°2023-DCPATE-131

**modifiant les arrêtés n°03-DRCLE/1-492 du 23 octobre 2003 et n°97-DRCLE/4-465
du 4 décembre 1997 et fixant des prescriptions complémentaires aux installations
exploitées par la société COUGNAUD à Aizenay
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-DRCLE/4-465 du 4 décembre 1997 autorisant la société LAPEYRE Composants à exploiter une unité de préparation de matière première en polychlorure de Vinyle à Aizenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-492 du 23 octobre 2003 autorisant la société COUGNAUD à poursuivre l'exploitation après extension d'une usine de fabrication de menuiseries industrielles en polychlorure de vinyle à Aizenay ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ/1-259 du 4 juin 2018 actant le classement des activités après transmission des activités de la société Lapeyre Composants au bénéfice de la société Cougnaud à Aizenay ;

VU le dossier de modifications déposé par la société COUGNAUD le 13 octobre 2022, complété les 26 janvier 2023, 18 avril 2023 et 2 mai 2023, relatif à un projet d'extension du bâtiment de production de menuiseries et de création d'une zone de stockage extérieur de produits semi-finis ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

VU le courriel adressé le 9 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des risques supplémentaires pour les tiers, ou de modifier significativement l'impact du site ;

Considérant que projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un merlon de 3 m de haut en limite du nouveau parc de stockage extérieur de produits semi-finis permet de confiner, dans les limites du site, les flux thermiques générés par un éventuel incendie de ce parc ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ;

Arrête

Article 1. Conformité au dossier de modifications

Les modifications apportées aux installations exploitées par la société COUGNAUD à AIZENAY sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications susvisé.

L'extension du bâtiment et la création d'une zone de stockage extérieur de produits semi-finis sont localisées sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2. Modification de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2003 susvisé

Les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2003 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions des articles 2.1 à 2.4 suivants.

Article 2.1. Surface des terrains

Les dispositions de l'article 1.3.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est situé en zone industrielle, rue Philippe Lebon, sur la commune d'AIZENAY. Le terrain occupé a une superficie de 116560 m², dont environ 33810 m² de bâtiments. »

Le premier alinéa de l'article 1.3.3 est supprimé.

Article 2.2. Gestions des eaux pluviales

Les dispositions de l'article 4.5.3 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de la zone de stockage extérieur des produits semi-finis au Nord du site sont collectées dans un bassin tampon de 1550 m³. Les eaux de ce bassin sont rejetées, avec débit de fuite de 3 L/s.ha (4 L/s), pour traitement vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. »

Article 2.3. Moyens de lutte contre un incendie

L'article 8.3.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- *2 poteaux incendie délivrant chacun environ 60 m³/h sous 1 bar et situés à moins de 200 mètres du site ;*
- *une réserve de 300 m³ à l'ouest, directement accessible depuis le site, à une dizaine de mètres de la limite du site) ;*
- *une réserve de 2 000 m³ à l'Est, à moins de 400 m du site (en empruntant les voies accessibles aux pompiers) ;*
- *un système d'extinction automatique du bâtiment de production ;*
- *des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles.*

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, ...) conformément aux référentiels en vigueur.

D 950672 - 2022/1155

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. »

Article 2.4. Confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie

Il est inséré un article 8.3.4 « Confinement des eaux d'extinction d'un incendie » après l'article 8.3.3 :

« 8.3.4. Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

« Les mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En particulier :

- des bordures d'une hauteur suffisante sont disposées en limite de propriété du secteur nord de façon à former une capacité de confinement d'environ 1800 m³. L'exploitant s'assure que le niveau d'eau atteint sur ce secteur n'empêche pas la circulation des services d'intervention sur le périmètre du bâtiment ;
- le réseau d'eaux pluviales est doté, sur chaque point de sortie du site, d'un déboureur équipé d'une vanne obturatrice ; le volume de confinement total obtenu par isolement de l'ensemble du réseau est d'environ 250 m³ ;
- un bassin étanche d'une capacité utile de 1550 m³ permet le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie du parc de stockage de produits semi-finis au nord du site. Le confinement est assuré par actionnement de la vanne obturatrice du séparateur d'hydrocarbures raccordé à ce bassin.

Un exercice annuel est organisé par l'exploitant, afin de familiariser le personnel avec la mise en œuvre de ces dispositifs dans un contexte accidentel, et de s'assurer qu'ils peuvent être rendus opérationnels dans un délai compatible avec la cinétique d'un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la procédure relative aux modalités de mise en œuvre de ces dispositifs ;
- les éléments justifiant du volume pouvant être confiné ;
- les éléments justifiant de la réalisation des exercices annuels. »

Article 3. Modification de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997 susvisé

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 4 décembre 1997 sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 23 octobre 2003 susvisé.

Article 4. Zone de stockage extérieur de produits semi-finis

La zone de stockage extérieur de produits semi-finis dénommée « nouvelle zone de stockage » sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté est réalisée sur une surface n'excédant pas 6000 m².

Elle est située à plus de 10 mètres de tout bâtiment.

Un merlon de terre d'une hauteur minimale de 3 mètres, ou tout autre dispositif équivalent, est disposé en limite de propriété nord de cette zone de manière à confiner les effets thermiques d'un éventuel incendie dans les limites de propriété du site (cf. plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté).

D 950672 - 2022/1155

La hauteur de stockage n'excède pas 2,5 m. Les rangées de stockage sont espacées les une des autres par une allée d'une largeur d'au moins 10 mètres.

Article 5. Mesure des niveaux sonores

L'exploitant réalise une mesure des niveaux sonores dans un délai de deux mois après la mise en service de la zone de stockage extérieur de produits semi-finis et de l'extension du bâtiment de production.

Ces mesures portent sur les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences en zone à émergence réglementée localisées au nord et à l'ouest du site.

Elles sont réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rapport de mesure, accompagné d'un plan d'actions de mise en conformité dans le cas où ces mesures révéleraient des non-conformités aux valeurs-limites réglementaires, est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport par l'exploitant.

Article 6. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la mise en service de l'extension du bâtiment de production et du stockage extérieur produits semi-fines, à l'exception des dispositions des articles 2.3 et 2.4 (sauf pour le bassin de 1550 m³) qui entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 7. Dispositions administratives

Article 7.1. Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article R. 181-45.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7.2. Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aizenay pour pouvoir y être consulté.

Article 7.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 7.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **5 JUIN 2023**

Le préfet,

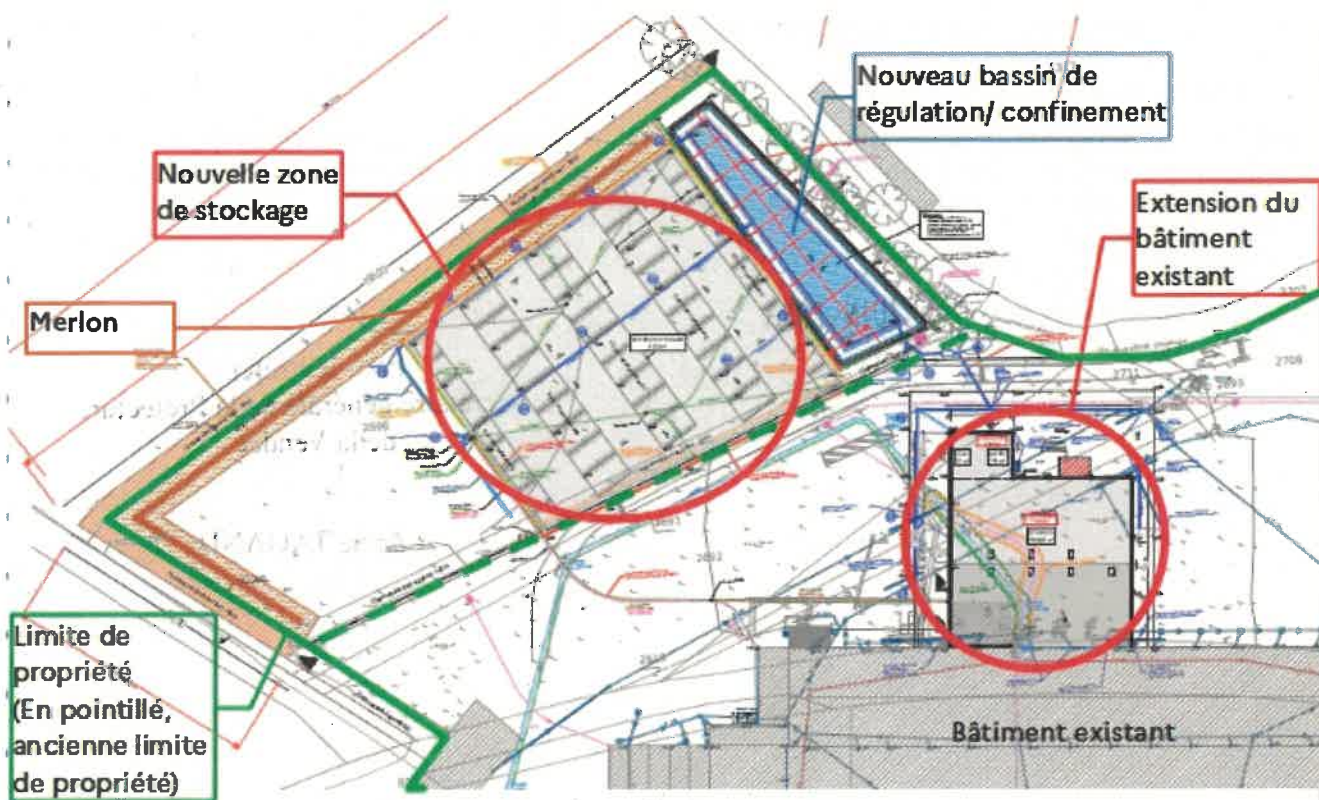
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

Arrêté n°2023-DCPATE-131
modifiant les arrêtés n°03-DRCLE/1-492 du 23 octobre 2003 et n°97-DRCLE/4-465 du 4 décembre 1997 et fixant des prescriptions
complémentaires aux installations exploitées par la société COUGNAUD à Aizenay

D 950672 - 2022/1155

Annexe 1
Plan du site après modifications



Plan du site après agrandissement du bâtiment existant et création d'une nouvelle zone de stockage des produits semi-finis